

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

2013.06.13_50.R11

ARRETE

reconnaisant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs de la **Manche**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles ;

VU les articles D. 361-1 à D.361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 12 juin 2013,

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus à l'excès de pluie d'octobre 2012.

1/ Biens sinistrés : pertes de récolte sur carottes et poireaux.

Zone sinistrée sur la Côte Ouest :

Cantons de Beaumont-Hague, Equeurdreville-Hainneville, Cherbourg-Octoville, Tourlaville, Les Pieux, Bricquebec, Valognes, Montebourg, Sainte-Mère-Eglise, Saint-Sauveur-le-Vicomte, Barneville-Carteret, La-Haye-du-Puits, Carentan, Périers, Lessay, Saint-Sauveur-Lendelin, Saint-Malo-de-la-Lande, Coutances, Montmartin-sur-Mer, Bréhal et Granville.

2/ Biens sinistrés : pertes de récolte sur carottes, choux-fleurs, persil, céleri-branches

Zone sinistrée sur le Val de Saire : Cantons de Saint-Pierre-Eglise et Quettehou.

ARTICLE 2 : Le directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires au ministère de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **20 JUIN 2013**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Pour le ministre et par délégation

Le Sous-directeur des entreprises agricoles


Christophe BLANC